

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} janvier 2022.

CYCLEVIA a été créé le 1^{er} octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

À partir du 4 avril 2022, CYCLEVIA est en mesure d'assumer l'ensemble des missions définies par la réglementation. L'éco-organisme participe aux frais de collecte des collecteurs qui se sont enregistrés. Il facilite également la mise en œuvre progressive de la filière et met en place une rétroactivité de prise en charge des frais de collecte éventuellement engagés par les détenteurs depuis le 1^{er} janvier 2022.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle filière sur les déchetteries, il convient de signer une convention avec cet éco-organisme. Cette convention pour la période 2022-2027 a pour objet d'organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la Filière REP. Elle a notamment pour objet la prise en charge opérationnelle des huiles minérales au sein des déchetteries par les prestataires en conventionnement avec CYCLEVIA sur le territoire de la collectivité, ainsi que le versement de soutiens financiers.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la durée de l'agrément.

Article 2 : cette convention donnera lieu à la perception de recettes pour la collectivité.

2 types de soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la collectivité :

- Soutien à la structure par PAV :
 - Soutien à l'emplacement pour 20 € par an,
 - Soutien aux contenants (entre 50 et 100 € par an selon la quantité d'huiles usagées collectée,
 - Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30 €.
- Soutien à la communication : de 0,8 centimes d'euros par habitant de la collectivité.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 30 décembre 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la
collecte et le traitement des
déchets,**



Régis CASSAROUMÉ